Consultation sur les conditions générales de l'appel d'offres

Cycle combiné à gaz – Bretagne

Objet de l'appel d'offres

La Bretagne est une « péninsule électrique ». La part locale de la production d'électricité dans la consommation de la région est très faible (de l'ordre de 8%). Le réseau de transport d'électricité, qui permet d'acheminer l'énergie en provenance d'autres régions, arrive à saturation lors des vagues de froid et la demande est très dynamique dans la région Bretagne, avec un accroissement démographique soutenu et un fort taux de pénétration du chauffage électrique dans les nouveaux logements.

Ce problème a fait l'objet d'une concertation dont la concrétisation fut la signature, le 14 décembre 2010, du pacte électrique breton par l'Etat, le Conseil Régional, l'ADEME, RTE et l'ANAH. Ce pacte décrit un programme pour assurer l'avenir énergétique de la Bretagne et s'appuie sur trois piliers : maîtrise de la demande, production d'énergies renouvelables et sécurisation de l'alimentation électrique (avec un volet production et un volet réseau).

La sécurisation de l'alimentation électrique comprend notamment l'implantation d'un nouveau moyen de production classique. Comme le dit le pacte, la solution la plus adaptée est « un cycle combiné à gaz (CCG). Il s'agit d'un mode de production à haute performance énergétique, fonctionnant dans le cadre du marché électrique, et qui utilise uniquement le gaz naturel, combustible le moins émetteur de CO2 parmi les combustibles fossiles. La puissance de cette unité sera d'environ 450 MW. La localisation la plus pertinente se situe dans l'aire de Brest ».

L'objet de cet appel d'offres est donc de permettre l'implantation de cette centrale dans l'aire de Brest, en finançant dans les conditions prévues au I de l'article 5 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 les surcoûts liés à la localisation de l'installation, notamment les coûts d'acheminement du gaz naturel sur le réseau de transport régional.

L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et s'appuie sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), rapport remis au Parlement en juin 2009, qui identifie les risques pour la sécurité d'approvisionnement en Bretagne et souligne la nécessité d'implanter un moyen de production classique dans la région.

Précisions sur la consultation

La présente consultation a pour but de recueillir les avis motivés des acteurs concernés par le projet sur les caractéristiques principales de cet appel d'offres. Pour chacun des points décrits dans la suite de ce document, les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires éventuels.

Les réponses sont à envoyer à l'adresse consultation-ccg@developpement-durable.gouv.fr, avant le 21/04/2011.

1) Délai	de	répo	nse	à l	l'ap	pel	d'	offres

	La	date	limite	de	dépôt	des	dossiers	de	candidature	est le	31/12/2011
--	----	------	--------	----	-------	-----	----------	----	-------------	--------	------------

Remarques :	•
-------------	---

2) caractéristiques techniques de l'installation

- **Energie primaire utilisée** : gaz naturel exclusivement
- Type et puissance de la centrale : centrale utilisant la technologie des cycles combinés, d'une puissance nominale de 450MW (+/- 10%). La puissance garantie P_{gar} sera également précisée par le candidat.
- **Performances énergétiques** : *r* (rendement électrique sur PCI) de 54 % minimum le rendement *r* est défini par la formule suivante :

$$r = E_{elec} / E_p$$
,

avec E_{elec} = énergie électrique produite nette c'est-à-dire production électrique totale à laquelle on retire la consommation des auxiliaires et E_p = énergie primaire en entrée de centrale calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur ou PCI du combustible entrant.

Remarques:

3) conditions économiques et financières

- Durée du contrat d'achat : Le contrat d'achat démarre à la mise en service de l'installation et est d'une durée de 20 ans. Le contrat d'achat peut être transféré en cas de cession de l'installation, dans des conditions inchangées (même prime, même date d'échéance du contrat)
- Compensation : Le producteur sera rémunéré par le biais d'une prime fixe P_T en €/an,

calculée comme le produit de la puissance garantie P_{gar} et d'une prime P exprimée en ϵ /MW/an. Le candidat propose, en détaillant les étapes du calcul et toutes les hypothèses qui s'y rapportent, la valeur de P exprimée en ϵ /MW/an, destinée à couvrir les surcoûts liés au transport de gaz naturel sur le réseau de transport régional par rapport à une implantation sur le réseau de transport national. Cette valeur sera indexée annuellement en fonction de la valeur du NTR. En cas d'année incomplète (par exemple lors de la mise en service ou lors de la fin du contrat) la prime fixe P_T est versée au prorata de la durée du contrat sur l'année en cours. Le versement de la prime fixe est conditionné au maintien de l'ensemble des autorisations d'exploiter et des contrats avec les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au maintien de la puissance garantie. A cette fin, un test sera réalisé lors de la mise en service de l'installation. Le cas échéant, un test annuel sera également mené en liaison avec RTE.

- **Achat d'électricité** : Le producteur vendra à l'acheteur obligé 1% de sa production d'électricité, à un tarif reflétant son coût de production. Le reste sera placé librement sur le marché

Questions:

- Quels autres postes de dépense (en €/MW/an) seraient, selon vous, susceptibles d'être légitimement couverts dans le cadre de cet appel d'offres ? Quelle indexation pour ces autres postes de dépense ?
- Quelles modalités seraient souhaitables pour la vente de 1% de l'électricité produite ?

Remarques:

4) Délai de mise en service

La date de mise en service souhaitée par le Gouvernement est 2015. Toutefois le candidat peut proposer la date de son choix. Le candidat devra joindre à son dossier une note précisant la date de mise en service prévue et justifiant cette date par un chronogramme prévisionnel des étapes de réalisation de l'installation, faisant apparaître le chemin critique de mise en oeuvre industrielle. Il fait notamment apparaître :

- les études techniques prévues pendant la phase de levée des risques
- les études techniques ultérieures, nécessaires jusqu'à la mise en service
- les jalons correspondant aux obtentions des différentes autorisations
- les jalons correspondant aux contrats de fourniture ou de prestation
- la construction de l'installation

Le candidat détaille pour chaque jalon la liste des étapes dont le franchissement préalable est nécessaire. Le candidat fournit également dans cette note les étapes du plan de financement et les jalons (autorisations, contrats, etc) auxquelles elles sont conditionnées.

Dans le cadre de cet appel d'offres et pour la préparation du planning de construction, RTE et GRTgaz s'engagent à répondre de manière objective et non discriminante à chaque candidat. En particulier les délais indicatifs d'études, d'instruction administrative et de construction relatifs à chaque procédure de raccordement et au renforcement du réseau de transport régional de gaz naturel, qui pourraient être différents selon les sites envisagés, seront communiqués aux candidats et à la CRE lors de la phase de réponse à l'appel d'offres.

Toute proposition de candidature dont le planning prévisionnel ne serait pas en accord avec les délais indicatifs communiqués par RTE et GRTgaz sera rejetée.

Jalons:

- 1) le candidat retenu s'engage à remettre au préfet, au plus tard 15 mois après la notification du choix du candidat par le ministre, le dossier complet de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (titre 1er du livre V du C.E.). Dans le cas où les pièces nécessaires au dossier d'autorisation ne sont pas fournies au préfet au plus tard 15 mois à compter de la notification au candidat de la décision du ministre chargé de l'énergie, la prime annuelle *P_T* proposée par le candidat est diminuée de 100 000 € par mois de retard échu.
- 2) Si le candidat ne dispose pas d'une turbine en stock, en cas de retard pour la passation du contrat d'achat de la turbine par rapport à la date proposée par le candidat, la prime annuelle *P_T* proposée par le candidat est diminuée de 100 000 € par mois de retard échu. Cette pénalité ne s'applique pas si la responsabilité du candidat n'est pas engagée (tel que : retard dans l'instruction administrative de la demande d'autorisation d'exploiter) et elle est diminuée d'un montant équivalent à une éventuelle pénalité décrite en 1).
- 3) En cas de retard au niveau de la mise en service industriel par rapport à la date proposée par le candidat, la prime annuelle *P*_T proposée par le candidat est diminuée de 100 000 € par mois de retard échu.

 Cette pénalité ne s'applique pas si le retard est causé par le délai de raccordement au réseau électrique ou gazier, sauf si la responsabilité du candidat est engagée (tel que : non respect des échéances requises au titre de la procédure de raccordement). Elle est diminuée d'un montant équivalent à une éventuelle pénalité décrite en 1) et 2).

Par ailleurs le candidat retenu se rapprochera des autres maîtres d'ouvrage concernés par le projet de construction de la centrale pour définir avec eux les jalons et livrables à fournir dans le cadre des procédures associées à chaque projet.

5) conditions d'exploitation et durées de fonctionnement prévues :

La durée de fonctionnement de l'installation est laissée libre au producteur. La centrale devra être disponible 24h sur 24, hors indisponibilités fortuites et maintenances programmées.

Les conditions d'exploitation sont à la main du producteur, dans le respect des conditions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur pour le raccordement et l'injection sur le RPT. Ces conditions prévoient notamment l'obligation pour le producteur de désigner un Responsable d'Equilibre (RE), de fournir les services au système électrique, de mettre à disposition de RTE la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible dans l'offre sur le Mécanisme d'Ajustement (MA).

Remarques:

6) Raccordement au réseau public de transport d'électricité

Le raccordement au RPT sera réalisé en liaison souterraine.

Le candidat adresse à RTE une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) conformément aux dispositions de la « procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au Réseau Public de Transport » en vigueur à la date de parution du présent appel d'offres.

La copie de la PTF établie sera jointe au dossier de candidature.

Dans le cadre de cet appel d'offres :

- Le candidat s'engage à signer la PTF avec RTE, dans le mois suivant la date de la notification de la décision du ministre.
- L'entrée en File d'Attente, et l'attribution de la capacité d'accueil réservée au titre de l'appel d'offres, sera effective pour le seul candidat ayant :
 - Présenté la « Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le producteur que son offre est retenue »,
 - Accepté la PTF dans les conditions de la procédure de raccordement

7) Raccordement au réseau public de transport de gaz naturel

La pression garantie par GRTgaz à l'interface avec le producteur est fixée à 16,5 bars. Le raccordement de la centrale sera pris sur l'artère Prinquiau-Dirinon du réseau régional de transport de gaz naturel.

Remarques:

8) Région d'implantation :

le site de l'installation devra être intégralement compris dans un périmètre défini comme l'union des trois aires suivantes :

- 20km autour du point de latitude 48 degré, 25 minutes 33,95 secondes et de longitude 355 degrés, 30 minutes 13,92 secondes (poste de transformation RTE de Loscoat);
- 20km autour du point de latitude 48 degrés 26 minutes 38,38 secondes et de longitude 355 degrés 48 minutes 21,74 secondes (poste de transformation RTE de La Martyre);
- 20km autour du point de latitude 48 degrés 21 minutes 17,67 secondes et de longitude 356 degrés 7 minutes 57 secondes (poste de transformation RTE de Brennilis).

Le site proposé par chaque candidat fera l'objet d'un avis préfectoral portant sur les évaluations environnementales, en particulier de la connaissance du site et de ses enjeux environnementaux.

Le candidat communique au préfet, au plus tard 3 mois après le lancement de l'appel d'offres, l'ensemble des sites qu'il étudie ainsi que l'avancement des études liées à chacun de ces sites notamment celles liées à l'acquisition du terrain et aux raccordements aux réseaux de transport gaz et électrique.

Le candidat transmettra pour avis au préfet au plus tard 60 jours avant la date de clôture du dépôt des dossiers, une note d'évaluation des impacts environnementaux Celle-ci a pour but de présenter de manière synthétique une première évaluation de l'ensemble des impacts environnementaux attendus du projet et les mesures envisagées pour les maîtriser.

La note ne tient pas lieu d'étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, ni d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L414-1 et suivants du même code, ou de document d'incidences au titre de l'article R.214-6.

Elle se fonde sur une analyse des données et informations environnementales disponibles au moment de la candidature et des pré-diagnostics environnementaux menés si nécessaire pour le compte du maître d'ouvrage. Elle doit démontrer la compatibilité du projet avec la sensibilité environnementale du site retenu.

La note:

- identifie les principaux enjeux environnementaux du site, et au regard des caractéristiques de l'installation, les principaux impacts attendus de l'installation ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, pendant la durée de vie de l'installation, de la phase de construction jusqu'au démantèlement ; ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur les centrales de même type en service, sous réserve de justifier que leur application est pertinente au regard du projet et du site concerné;
- présente le plan de démantèlement et de remise en état du site, que le candidat s'engage à mettre en oeuvre en fin de vie de l'installation, pendant une durée qui sera déterminée par l'étude d'impact environnemental prévue par le code de l'environnement;
- précise les modalités du suivi environnemental que le candidat s'engage à conduire sur la durée de vie de l'installation et de remise en état du site ;
- indique l'état d'avancement des démarches administratives requises dans ce domaine et joint tout justificatif de la réalisation de ces démarches ;
- indique les partenariats conclus ou, à défaut, envisagés avec des prestataires compétents en matière de réalisation d'étude d'impact environnemental ;

Cette note est soumise pour avis par le candidat au préfet de région au plus tard 60 jours avant la remise de l'offre. Elle est visée par le préfet qui rend un avis motivé favorable, favorable avec réserves ou défavorable sur l'installation, ou les modalités prévues pour sa construction ou son démantèlement. Le préfet ne peut obtenir du candidat qu'il complète son dossier, ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires, au delà de la limite des 60 jours avant la remise de l'offre.

L'avis du préfet ou, en son absence, la preuve que le délai minimum mentionné ci-dessus a été respecté, est joint au dossier du candidat. Le préfet envoie également à la CRE, de manière séparée dans le délai mentionné ci-dessus, son avis ainsi que la version de la note du candidat sur laquelle il s'est basé pour cet avis.

9) Clauses de résiliation

Le présent contrat est abrogé de plein droit en cas de perte d'une des autorisations nécessaires pour l'exploitation du moyen de production.

En cas de modification de l'installation entraînant une variation de la puissance garantie P_{gar} de +/-10%, le présent contrat est abrogé.